

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous ai présenté, par un rapport séparé, l'opération d'aménagement dénommée Lyon Confluence et notamment ses objectifs, son programme, son périmètre et ses éléments financiers.

Compte tenu des enjeux du projet, sa réalisation rend nécessaire la mise en place d'un partenariat entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon, tout en s'attachant le concours d'autres acteurs publics et privés concernés par l'opération ou qui disposent d'un savoir-faire et d'une compétence reconnue en matière d'aménagement, de gestion ou d'ingénierie financière.

C'est ainsi que les deux collectivités ont étudié l'opportunité de la création d'une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) pour disposer d'une structure dédiée, fonctionnant comme un outil opérationnel d'aménagement du projet et répondant au souci de transparence des coûts et des procédures.

Cette SAEML aurait pour objet de promouvoir et de réaliser l'opération Lyon Confluence ainsi que celles s'y rattachant. Elle aurait ainsi la possibilité :

- d'accomplir les études préalables aux opérations,
- de procéder aux acquisitions foncières et immobilières,
- de réaliser les aménagements, équipements et constructions nécessaires aux opérations,
- d'exploiter les services publics industriels et commerciaux se rattachant aux opérations,
- d'accomplir les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourrait ainsi développer, à la fois, une activité d'aménageur, dans le cadre des missions de concession nécessaires à la réalisation du projet Lyon Confluence que la Communauté urbaine devra lui confier, et des activités de construction et de gestion pour le compte des collectivités publiques et des acteurs privés.

Cette SAEML, à constituer, serait de type classique et sa création s'organiserait en application des dispositions des articles L 1521-1 à L 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

Ses caractéristiques seraient les suivantes :

1° - les personnes morales apportant le capital social initial seraient :

- pour les collectivités territoriales :

. la communauté urbaine de Lyon, avec 315 actions de 10 000 F (1 524,49 euros) chacune, soit une participation de 3 150 000 F (480 214,40 euros),

. la ville de Lyon, avec 315 actions de 10 000 F (1 524,49 euros) chacune, soit une participation de 3 150 000 F (480 214,40 euros),

. le département du Rhône, avec 60 actions de 10 000 F (1 524,49 euros) chacune, soit une participation de 600 000 F (91 469,41 euros),

- des établissements bancaires et autres partenaires privés se répartiraient 310 actions de 10 000 F (1 524,49 euros) chacune, soit une participation de 3 100 000 F (472 591,95 euros).

A ce titre, ont été pressentis la Caisse des dépôts et consignations, DEXIA-Crédit local de France, la Lyonnaise de banque, Paribas, la Société nationale des chemins de fer français, la chambre de commerce et d'industrie de Lyon.

Le montant total du capital social initial serait de 1 000 actions de 10 000 F (1 524,49 euros) chacune, soit 10 000 000 F (1 524 490,17 euros).

2°- le conseil d'administration de la SAEML serait, à sa création, composé de 14 administrateurs, à raison de :

- 4 administrateurs pour la communauté urbaine de Lyon,
- 4 administrateurs pour la ville de Lyon,
- 1 administrateur pour le département du Rhône,
- 5 administrateurs pour les autres partenaires.

3°- la durée de la SAEML serait fixée à 40 ans, à dater de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

B - Propose d'accepter le principe de la création d'une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) pour promouvoir et réaliser l'opération Lyon Confluence ainsi que les opérations s'y rattachant, d'approuver les statuts qui lui sont soumis, de décider que la communauté urbaine de Lyon souscrive au capital social à hauteur de 3 150 000 F (480 214,40 euros) en acquérant 315 actions de 10 000 F (1 524,49 euros) chacune. de désigner les premiers représentants de la communauté urbaine de Lyon au conseil d'administration de la SAEML, d'autoriser les administrateurs de la communauté urbaine de Lyon, siégeant dans les instances dirigeantes de la SAEML, à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, de le désigner comme représentant permanent à l'assemblée générale de la SAEML et de l'autoriser à désigner éventuellement, au cas par cas, un mandataire à cette assemblée, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 1521-1 à L 1525-3 du code général des collectivités territoriales ,

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation, développement économique et grands projets et urbanisme, habitat et développement social ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes :

- dans le 4° paragraphe, d'une part, au 2° alinéa : au lieu de "procéder aux acquisitions foncières et immobilières", lire : "s'assurer la maîtrise foncière" et, d'autre part, supprimer le 4° alinéa "d'exploiter les services publics...jusqu'à opérations";

- la proposition ci-dessous annule et remplace la proposition initiale :

1° - approuver les principes de la constitution de la SAEML dont les statuts vous seront soumis lors d'une délibération ultérieure,

2° - accepte le principe par la communauté urbaine de Lyon de souscrire au capital social à hauteur de 3 150 000 F (480 214, 40 euros) en acquérant 315 actions de 10 000 F (1 524,49 euros) chacune,

3° - m'autoriser à poursuivre les concertations et procédures nécessaires à la constitution de la SAEML ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve les principes de la constitution de la SAEML dont les statuts lui seront soumis lors d'une délibération ultérieure.

3° - Accepte le principe par la communauté urbaine de Lyon de souscrire au capital social à hauteur de 3 150 000 F (480 214,40 euros) en acquérant 315 actions de 10 000 F (1 524,49 euros) chacune.

4° - Autorise monsieur le président à poursuivre les concertations et procédures nécessaires à la constitution de la SAEML.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,